

ANNEXE.

MÉMEMORANDUM DE LA CONVENTION conclue, en triple exemplaire, ce vingt-sixième jour de mars 1956,

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par l'honorable J. W. Pickersgill, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, et appelé ci-après le «Canada»,

D'UNE PART,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représenté par l'honorable Norman B. Buchanan, ministre des Terres et des Mines, et appelé ci-après «la province»,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que, depuis l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les Indiens de la province du Nouveau-Brunswick ont cédé des droits ou intérêts dans les terres de réserve;

CONSIDÉRANT que Sa Majesté la Reine, du chef du Canada, a délivré, à l'occasion, des lettres patentes censées octroyer des terres ainsi cédées à diverses personnes;

CONSIDÉRANT que le Comité judiciaire du Conseil privé de Grande-Bretagne a, par décision de justice, déclaré que, sur la cession, par les Indiens, de leurs droits ou intérêts, le titre auxdites terres est dévolu à Sa Majesté la Reine, du chef de la province;

ET CONSIDÉRANT que, par suite de la délivrance de lettres patentes par Sa Majesté la Reine, du chef du Canada, plusieurs personnes détiennent actuellement des terres dans la province du Nouveau-Brunswick avec des titres défectueux, ce qui leur cause des privations et inconvénients;

À CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE que les parties aux présentes, pour régler toutes les questions en suspens quant aux réserves indiennes dans la province du Nouveau-Brunswick et pour permettre au Canada de traiter efficacement, à l'avenir, les terres faisant partie des réserves indiennes, sont convenues des stipulations suivantes, sous réserve de l'approbation du Parlement canadien et de la Législature de la province du Nouveau-Brunswick:

1. Dans la présente convention,

- a) «administration» comprend les droit, titre et intérêt de Sa Majesté la Reine, du chef de la province du Nouveau-Brunswick, sauf les droits miniers et les droits relatifs à l'énergie hydraulique;
- b) l'expression «droits miniers» signifie l'intérêt de la province dans tous minéraux, y compris le sel, le pétrole, le gaz naturel, la terre à infusoires, les ocres ou les peintures dont la base se trouve dans le sol, les argiles réfractaires, le carbonate de chaux, le sulfate de chaux, le gypse, le charbon, le schiste bitumineux, l'albertite et l'uranium, mais à l'exclusion du sable, du gravier et de la caillasse;